

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 28 Mai 2014

6. RESSOURCES HUMAINES

6.2 – Convention d'adhésion au service de prévention et conditions de travail du centre de gestion de la Haute-Garonne.

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mai, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, MME MARTI, MM RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. LAFON, LERY.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Par délibération D.2002.12.16.12.1, le SMTC a adhéré au service de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Haute-Garonne (CDG31).

Dans le cadre du code du travail, ce service offre au SMTC une assistance technique et juridique en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Un médecin de prévention assiste également le SMTC dans des actions sur le milieu du travail.

Le CDG31, dans un souci d'harmoniser la forme de ses conventions avec les différentes collectivités adhérentes, propose au SMTC cette convention sous un nouveau format.

Les conditions d'adhésion et les tarifs restent inchangés, soient 9,15€ par an et par agent.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

* *
*

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE l'adhésion au service de prévention du Centre de Gestion de la Haute-Garonne pour un tarif de 9,15 euros par agent.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

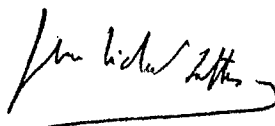
ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au Budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

590 rue Bulsonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

**CONVENTION D'ADHESION
SERVICE PREVENTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Employeur Public Territorial Adhérent

A renseigner

I – LES PARTIES A LA CONVENTION

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590, rue Buissonnière – CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex,
Représenté par son Président, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

Ci-après dénommé « le CDG31 », d'une part,

Et

La structure publique territoriale employeur suivante :

Dénomination :

Nature juridique :

Adresse postale :

Représentée par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée l'autorité territoriale ou « l'adhérent », d'autre part,

II – PREAMBULE

La présente convention a été dressée entre les parties au vu des documents suivants :

- la loi n° 78-1183 modifiée du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du Code des communes en vue d'instituer des Comités d'Hygiène et de Sécurité (CHS),
- la loi n° 83 - 634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires (CTP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifiés et relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du service de prévention et conditions de travail déployé en application de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au bénéfice des employeurs publics territoriaux du département de la Haute-Garonne.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

III – DEFINITION DU SERVICE

Par la présente convention, l'adhérent adhère au service de prévention mis en place par le CDG31. Ce service se définit comme suit.

ARTICLE 1 – Cadre d'intervention du service prévention

Le CDG31 intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et à la demande de l'adhérent.

Les missions sont assurées par des consultants en prévention et conditions de travail, choisis pour leurs compétences en la matière.

ARTICLE 2 – Consistance du service dû à l'adhérent

L'intervention du CDG31 pourra porter, sur demande de l'adhérent, exclusivement sur tout ou partie des missions suivantes :

Le conseil technique et juridique

- accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions de prévention,
- répondre aux questions des collectivités sur la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail,
- aider à la rédaction de consignes,
- étudier des projets d'aménagement...

Le développement de la culture de la prévention

- réaliser des fiches techniques,
- animer un réseau de conseillers et d'assistants de prévention (anciennement ACO),
- coordonner et accompagner l'action des conseillers et assistants de prévention au sein des collectivités,
- diffuser une information la plus large possible, tant technique que réglementaire, (conseils téléphoniques, animation de séances d'information,...),
- organiser des réunions de sensibilisation (manipulation des produits chimiques, port des EPI,...),

L'expertise auprès des CTP / CHS

- participer à l'analyse des accidents de service,
- étudier le règlement intérieur de sécurité,
- aider dans la gestion des procédures des droits d'alerte et de retrait,

L'assistance au médecin de prévention dans ses actions d'action sur le milieu du travail

- accompagner le médecin à l'aménagement des postes de travail,
- effectuer des prélèvements et mesures d'ambiance,
- analyser des accidents de service et maladies professionnelles,
- accompagner les projets de construction ou d'acquisition d'équipements,
- analyser les substances ou produits dangereux utilisés,

En option

En sus, il est proposé, par le CDG31, une mission d'accompagnement à la démarche d'évaluation des risques professionnels, facturable, consistant à :

- élaborer un projet d'évaluation des risques, individuel ou par regroupement de collectivités,
- assister la collectivité au montage du dossier de subventionnement FNP,
- animer des réunions d'élaboration du document unique,
- accompagner la collectivité dans l'élaboration du plan d'actions de prévention pluriannuel,
- accompagner la collectivité dans les deux premières mises à jour.

ARTICLE 3 – Obligations des deux parties

L'adhérent s'engage à fournir au CDG31 toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Le consultant du CDG31, soumis au devoir de réserve, rendra compte uniquement à l'autorité territoriale.

Tout obstacle à l'action du consultant en prévention et conditions de travail exonérera le CDG31 de l'aboutissement de sa mission.

Le CDG31 assure une mission de conseil, d'assistance, et d'aide en direction des élus employeurs.

Les décisions retenues par l'adhérent à la suite de cette mission relèvent de sa seule et unique responsabilité.

IV – CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties, par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Les conditions de résiliation anticipée sont indiquées ci-après.

ARTICLE 5 – Charge financière

Adhésion due

La recours au service donne lieu à des conditions financières différenciées selon que l'autorité territoriale adhère déjà ou n'adhère pas au service de médecine préventive du Centre de Gestion 31 et/ou au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion 31.

- Cas 1 : L'adhérent signataire adhère déjà à l'un ou à l'autre des deux services précités ou aux deux, OU s'il n'adhère à aucun des deux services, l'adhésion au service prévention donne lieu au versement d'une participation forfaitaire au fonctionnement du service.
- Cas 2 : L'adhérent signataire n'adhère à aucun de ces deux services il peut bénéficier des prestations du service uniquement à sa demande, l'intervention du service sera facturée selon un tarif fixé à la demi-journée.

Chaque année, la collectivité transmettra un état des effectifs qui permettra au Centre de Gestion de procéder à l'appel des sommes à verser.

Les montants sont arrêtés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion et synthétisés dans l'annexe 1 ci-jointe.

Option

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion le tarif est fixé à 250€/jour pour un consultant en prévention et conditions de travail.

En cas de sollicitation du service prévention et conditions de travail pour l'accompagnement à la démarche d'évaluation des risques professionnels, la collectivité se verra proposer un plan d'accompagnement incluant un devis ainsi qu'un planning prévisionnel.

La convention annexe prendra effet à la signature jusqu'à la finalisation des deux premières mises à jour du document unique.

Délais de paiement

L'adhérent doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir le paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Révisions des forfaits

Les forfaits précédemment évoqués sont susceptibles d'évolution par délibération du Conseil d'Administration du CDG31. Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} Janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'Administration.

L'adhérent se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

L'adhérent pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées ci-après.

ARTICLE 6 – Résiliation anticipée

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes.

- Non respect des engagements

Le non respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre en recommandé avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

- Révision du forfait

Dans le délai de 3 mois suivant la notification de nouveaux forfaits, l'adhérent pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux forfaits.

ARTICLE 7 – Responsabilité et assurance

Le CDG31 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

ARTICLE 8 – Gestion des différends

En cas de différends entre les parties au sujet des conditions d'exécution de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans l'hypothèse où cette recherche serait infructueuse, les parties pourront s'en remettre à la décision du Tribunal Administratif de Toulouse, seul compétent.

Fait à Labège,
Le :

Le président

Pierre IZARD

Fait à :
Le :

(Signature et cachet de la collectivité)



ANNEXE 1

**ADHESION AU SERVICE
PREVENTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Dénomination de l'adhérent :

Effectif au 1^{er} janvier 2014 :

Nombre d'agents : C.N.R.A.C.L. 79
IRCANTEC 10
DE DROIT PRIVE
(CAE, Apprentis, ...)

TOTAL :

Choix de la collectivité :

- Participation forfaitaire ()
- Prestations à la demande ()

Participation forfaitaire

Adhérent aux services facultatifs :

- Médecine Préventive du CDG 31 oui (X) non ()
- Assurance Groupe du CDG 31 oui () non (X)

Montant de la participation forfaitaire :

- N'adhère à aucun service facultatif : 12,00 € par an et par agent
- Adhère à un service facultatif : 9,15 € par an et par agent
- Adhère aux deux services facultatifs : 6,10 € par an et par agent

Tarification à la prestation

La collectivité n'adhère à aucun service facultatif : oui ()

Tarif pour les prestations à la demande

- La ½ journée d'intervention : 243.92 €

Fait à... .., le : .../.../...
Lu et approuvé

Le Maire/ Président

Fait à Labège, le : .../.../...
Lu et approuvé

Le Président

P. IZARD